

Arrêt

n° 214 533 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique inconnue et de confession chrétienne. Vous êtes née le 15 mai 1998 à Nairobi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez avec votre mère et votre père adoptif à Nyamirambo.

En 2013, votre mère et votre père adoptif qui est de nationalité belge viennent vivre en Belgique. Vous restez vivre dans la maison familiale avec votre grand-mère maternelle.

Début 2014, après le décès de votre grand-mère, vous allez vivre chez votre oncle maternel, [V.J], à Réméra.

Après une année environ, ce dernier commence à vous maltraiter. Il vous bat régulièrement et ne vous autorise que rarement à sortir de la maison. Il ne vous permet pas non plus d'accéder à votre médication nécessaire en raison de votre séropositivité.

Durant la période de Noël 2015, il vous annonce qu'il compte vous donner en mariage à l'un de ses amis. Il s'agit d'un homme plus âgé que vous voyez régulièrement à votre domicile. Vous refusez, en vain.

Vous tentez d'aller vous plaindre aux autorités locales qui convoquent votre oncle. Ce dernier nie totalement les faits et aucune suite n'est donnée à votre plainte.

Un jour, vous rencontrez Cédric, un ami de l'école et lui parlez de vos problèmes. Il promet d'en parler avec son oncle afin de vous venir en aide. L'oncle de Cédric accepte de vous aider et organise votre départ du pays.

Le 22 janvier 2016, le matin de la cérémonie, vous prétextez un rendez-vous chez le coiffeur pour vous enfuir. Vous rejoignez l'oncle de Cédric à l'endroit prévu d'où vous ralliez Goma puis Addis-Abeba. Vous prenez un vol pour la Belgique munie d'un passeport d'emprunt.

Le 23 janvier 2016, vous êtes appréhendée à l'aéroport de Zaventem où vous déclarez être de nationalité burundaise et craindre la situation sécuritaire dans ce pays. Vous introduisez votre demande d'asile et êtes conduite au centre fermé de Steenokkerzeel. Après un test osseux, vous êtes considérée comme majeure d'âge alors que vous déclariez être mineure.

Le 26 février 2016, vous êtes auditionnée par le Commissariat général au centre fermé où vous résidez. Suite à l'audition, vous remettez divers documents pour prouver votre date de naissance au Service des Tutelles qui, en avril 2016, prend ces documents en considération et considère que vous êtes née le 15 mai 1998 comme déclaré par vous. L'audition du 26 février s'étant déroulée sans tuteur, vous êtes à nouveau convoquée par le Commissariat général.

Le 6 avril 2017, vous êtes auditionnée par le Commissariat général, vous êtes âgée de 18 ans au moment de l'audition.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1989 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, concernant le projet de mariage forcé auquel vous dites avoir été contrainte par votre oncle maternel, vos propos présentent des invraisemblances et méconnaissances telles qu'ils ne peuvent être considérés comme crédibles.

D'emblée, il convient de souligner que vous ne disposez que de peu d'informations concernant la personne que vous deviez épouser. En effet, vous ne connaissez ni son nom ni son prénom, vous contentant de citer un titre utilisé pour les personnes plus âgées (Rapport d'audition, p.12). Vous ne savez pas non plus où il habite. Vous dites qu'il a eu précédemment trois enfants dont vous ne savez rien (audition, p.12). Vous ignorez également si il est encore marié à la mère de ses enfants. Vous supposez simplement que ce n'est plus le cas (Rapport d'audition, p.13). Alors que vous affirmez que cette personne fréquentait régulièrement la maison de votre oncle et que vous l'y voyiez depuis que vous y viviez (audition, p.12), que vous êtes au courant que c'est lui que vous allez devoir épouser environ trois semaines avant la cérémonie prévue, il n'est pas crédible que vous ne déteniez pas de

telles informations ou que vous ne vous soyez pas renseignée sur ces points. Ces méconnaissances entament la crédibilité de vos déclarations quant au fait que vous deviez épouser cet homme.

De même, concernant la cérémonie devant se dérouler le jour de votre fuite, vous ne savez pas qui en étaient les invités, ni parmi votre famille ni parmi la sienne et ne pouvez non plus spécifier en quoi consistait votre dot (Rapport d'audition, pp.13, 14). De nouveau, il n'est pas crédible que vous ne déteniez pas de telles informations alors que vous avez pris la fuite le jour même de la cérémonie, étant donc présente à votre domicile pendant les préparatifs.

De plus, concernant votre plainte auprès des autorités locales, vos propos sont restés contradictoires et incohérents. Ainsi, vous affirmez d'une part avoir été voir les autorités locales avant la période de Noël et l'annonce officielle du mariage, vous y avez alors expliqué que votre oncle souhaitait vous marier à une personne plus âgée. Vous déclarez qu'après l'annonce du mariage, vous y êtes retournée une nouvelles fois pour vous enquérir de la suite de votre plainte, que la personne a alors appelé votre oncle qui a tout nié (Rapport d'audition, pp. 3,4). A contrario, vous affirmez pourtant que vous n'étiez aucunement au courant que votre oncle souhaitait vous marier à son vieil ami avant son annonce vers Noël 2015. Vous dites n'avoir appris l'identité du futur époux que lors de cette annonce. Il est donc invraisemblable que vous soyez allée vous plaindre de ce projet de mariage avant la période de Noël au responsable local (Rapport d'audition, p.11). De même, vous dites qu'à votre deuxième visite, c'est votre oncle qui vous a amenée quelque part sans vous dire où vous alliez car il avait été convoqué auprès des autorités, ce qui est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles à votre deuxième visite votre oncle a été appelé par le responsable alors que vous y étiez déjà (Rapport d'audition, pp.14, 15). Ces propos incohérents et contradictoires quant à votre plainte auprès des autorités locales continuent de jeter le discrédit sur la crédibilité de votre récit quant à ce projet de mariage forcé.

Ensuite, vos propos concernant votre fuite du domicile de votre oncle apparaissent invraisemblables. En effet, vous expliquez que le matin même du mariage, vous avez annoncé vouloir aller vous faire coiffer pour la cérémonie, vous avez pu ainsi quitter le domicile seule. Or, alors que vous affirmez tout au long de l'audition que votre oncle ne vous laissait que rarement sortir, que vous refusez ce projet de mariage depuis son annonce et que vous auriez même été vous en plaindre auprès des autorités, il n'est pas vraisemblable que votre oncle vous laisse de la sorte sortir seule sans surveillance le matin même de la cérémonie. Interrogée à ce sujet, vous affirmez, sans emporter la conviction, que c'est parce que la veille vous avez feint d'accepter ce mariage que vous avez pu sortir (Rapport d'audition, p.13, 16). Le seul fait que vous acceptiez cette cérémonie la veille n'apparaît pas comme une justification suffisante pour expliquer ce comportement de la part de votre oncle. Ces propos invraisemblables quant à votre fuite ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et finissent d'entamer la crédibilité de vos propos quant à ce mariage forcé.

Enfin, concernant votre quotidien vécu durant les deux années passées chez votre oncle, vos propos sont restés invraisemblables. Ainsi, vous expliquez que les maltraitances de votre oncle à votre égard ont commencé en 2015, lors de la seconde année que vous passiez chez lui. Interrogée quant aux raisons pour lesquelles il aurait changé de comportement envers vous de la sorte, vous dites que c'est en raison du fait que vous refusiez le mariage qu'il projetait pour vous (Rapport d'audition, pp.9, 10). Cependant, il ressort de vos propos que vous n'avez appris ce projet de mariage qu'en fin d'année 2015, trois semaines avant votre fuite du pays. Ces propos peu cohérents concernant votre vécu personnel n'emportent pas la conviction du Commissariat général et entament la crédibilité générale de vos déclarations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez divers documents à savoir, des documents scolaires de l'école belge de Kigali, un acte de naissance à votre nom, un acte d'adoption à votre nom, votre carte d'identité, votre passeport national et la carte de séjour de votre mère en Belgique. Ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité, votre passeport et votre acte de naissance tendent à prouver votre identité et nationalité, sans plus.

L'acte d'adoption à votre nom atteste de votre adoption par votre beau-père, sans plus. Il n'a pas de lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Les documents de l'école belge de Kigali (lettres d'avertissements et factures) et les versements faits au nom de l'école tendent à prouver que vous éprouvez des problèmes pour vous acquitter des frais d'inscription depuis 2013. Alors que vous allez vivre chez votre oncle début 2014 et que vous affirmez que c'est lui qui vous déscolarise durant un an car cette école est trop chère (Rapport d'audition, p.6), il apparaît que vos problèmes de paiements scolaires datent d'avant votre arrivée chez votre oncle. Ces éléments continuent de jeter le discrédit sur la vie familiale que vous décrivez chez votre oncle.

Votre bulletin à l'école belge de Kigali tend à prouver que vous avez fréquenté cette école pour la période 2012-2013, sans plus.

Le titre de séjour de votre mère en Belgique prouve qu'elle y est établie de manière légale, ce document n'a pas de rapport avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance et invoque l'application de l'intérêt supérieur de l'enfant, prévu à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention des droits de l'enfant).

2.4. Elle estime que la requérante doit obtenir la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire. Elle invoque encore une série d'arguments visant à obtenir un droit de séjour sur la base de la qualité de fille adoptive d'un ressortissant belge pour la requérante, considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être respecté en l'espèce, à défaut de quoi la requérante en subirait un « préjudice grave irréparable ». Elle termine en estimant que le « moyen est fondé ».

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans les déclarations successives de la requérante au sujet du mariage forcé allégué et des conséquences de son refus dudit mariage. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les incohérences et les lacunes caractérisant les propos de la requérante quant à son mari forcé, à la cérémonie prévue, aux circonstances de la plainte déposée et de la fuite du domicile familial et, enfin, quant au vécu quotidien chez l'oncle durant deux ans.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Elle insiste sur son profil vulnérable de jeune fille, peu instruite.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime que les incohérences et insuffisances relevées par la décision entreprise ne peuvent pas s'expliquer par ce seul profil vulnérable, dont rien n'indique par ailleurs qu'il n'a pas été tenu compte au cours de l'examen de la présente demande de protection internationale.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante consignés dans le rapport d'audition au Commissariat général figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.5. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.7. La requête introductory d'instance invoque encore une série d'arguments visant à obtenir un droit de séjour sur la base de la qualité de fille adoptive d'un ressortissant belge dans le chef de la requérante, considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être respecté en l'espèce, à défaut de quoi la requérante en subirait un « préjudice grave irréparable ».

Le Conseil estime nécessaire en l'espèce d'insister sur le caractère largement obscur de plusieurs passages de la requête, dont le salmigondis n'a d'égal que l'indigence et le caractère déplacé de nombreux arguments, sans rapport avec une demande de protection internationale.

Ainsi, la requête mentionne-t-elle, à titre exemplatif :

« Qu'au regard de sa situation ; il n'y a pas lieu de douter que ce dernier, qui au lieu d'évoquer les problèmes de regroupement avec sa mère, se préoccupe seulement dans sa demande à ceux relatifs à son mariage forcé alors qu'elle n'est encore qu'un mineur ; ne soit avec son âme d'enfant déjà traumatisée et ne vive dans une situation de grande peur en cas de retour;

Qu'elle reste ainsi candidate à la violation de ses droits d'être encore vulnérable malgré sa récente majorité, qui ne pourra échapper à la volonté de son oncle de la marier pour assouvir sa soif d'argent ; [...]

Qu'en sa qualité de fille adoptive d'un Belge, elle est d'office devenue membre de famille direct d'une famille belge ; ce qui aurait du constituer un plus pour examiner tous les aspects de sa demande de protection en tant que jeune personne menacée de subir moult violations des droits de l'homme au cas où elle rentrait vivre dans son pays.

[...]

Que partant, indépendamment de toutes les imprécisions relevées, la mise en commun de tous les facteurs générateurs de ses craintes et sa peur contiennent suffisamment d'éléments assez révélateurs permettant de considérer qu'il existe aujourd'hui dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative aux réfugiés ou un risque réel de subir des atteintes graves

telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et partant suscitant de vives craintes de retour dans son pays ;

Quant à l'impérative nécessité de respect l'article 8 de la Convention ;

Que tous les documents rwandais dont la carte d'identité ainsi que l'Acte d'Adoption légalisée prouvant sans aucun doute possible son statut de mineur lors de sa demande d'asile, l'article 3 de la CIDE ordonnant de prendre en considération, l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision le concernant, devrait jouer en sa faveur malgré sa majorité ;

Que de plus l'esprit de l'article 45 §3 2 de la loi du 15/12/1980 sur les Etrangers est tel que « les citoyens de l'Union et les membres de la famille avec un séjour permanent en dessous de dix huit ans, ne peuvent être expulsés du pays, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant mineur, comme prévu dans les Conventions applicables » ;

[...]

Quant au préjudice grave irréparable ;

Qu'étant une jeune fille à peine majeure dépendant jusqu'aujourd'hui de sa mère avec laquelle elle vit, force est de constater que le prescrit de l'article 8 CEDH serait gravement bafoué alors qu'il prône des facilités à une réunification des familles ;

Que faisant partie de la catégorie des personnes vulnérables, donc faibles et sans défense, traumatisée par son vécu et ce qui l'attend en cas de retour 'en sa qualité d'orpheline de père traumatisée ; tout doit être évité à ce qu'elle y retourne surtout avec son adoption par un Belge ; qui lui a conféré des droits devant être assurés par l'Etat BELGE.

Qu'étant descendant mineur direct d'une personne autorisée à un séjour en Belgique, qu'elle a rejoint alors qu'elle n'était toujours qu'une enfant sa situation d'enfant doit être préservée ne fut ce qu'en cette qualité ;

Que ses droits de membre d'une famille de citoyens belge risquent d'être violés alors qu'en sa qualité d'enfant adoptif d'un Belge, il incombe à ce dernier d'assurer et garantir la jouissance de ses droits en cette qualité tels que préconisés par l'art 8 CEDH ;

Que le moyen est donc fondé ».

Outre qu'il confond la procédure relative au séjour avec celle de la demande de protection internationale, le conseil de la requérante affirme à l'audience avoir appris, la veille de cette audience, la séropositivité de sa cliente, ce qui n'a pas permis d'introduire la procédure adéquate. Pourtant, la décision entreprise du 30 mai 2017, mentionne déjà la séropositivité de la requérante ; cette maladie avait d'ailleurs été évoquée lors de l'audition du 6 avril 2017 au Commissariat général, en présence du même conseil de la requérante. Confronté par le président à l'audience à cet élément ainsi qu'à d'autres (notamment le fait que la requérante soit la fille adoptive d'un ressortissant belge), le conseil de la requérante n'apporte aucune explication satisfaisante quant à l'absence d'introduction d'autres procédures qui auraient, le cas échéant, pu conduire à l'obtention d'un droit de séjour sollicité maladroitement et sans fondement dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Le Conseil ne peut que déplorer l'absence totale de soin et de clairvoyance du conseil de la requérante en la présente affaire.

4.8. Le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS